

Le serpent de mer enfin capturé !

Retour sur la loi Robert

Voté en décembre 2021, le texte était très attendu de la profession : un an après son entrée en vigueur, retour sur sa généalogie, sa philosophie, ses applications...

Par Xavier Galaup

Formateur et consultant indépendant en bibliothèque depuis 2022, il a principalement travaillé à la médiathèque départementale du Haut-Rhin, et s'est investi dans les différentes associations professionnelles, notamment l'Association des Bibliothécaires de France qu'il a présidée de 2016 à 2018.

Vie des bibliothèques

Le désir d'une loi sur les bibliothèques a émergé dès la création de l'association des bibliothécaires de France (ABF) en 1906. Cette revendication alors présentée comme « *nécessaire et inatteignable* » est restée longtemps un horizon lointain plus ou moins souhaitable.

De son côté, l'État a exprimé à plusieurs reprises sa volonté de rédiger une loi pour les bibliothèques et il y a même eu un premier projet en 1988¹. De son côté, l'ABF a mené plusieurs réflexions via deux commissions en 1992 et en 1996 autour de la liberté d'accès aux bâtiments, en faveur du pluralisme et de la lutte contre la censure, de la mise en réseau et de la conservation du patrimoine.

Souhaitée... avec défiance...

L'ABF a repris le fil de cette réflexion lors d'un séminaire des présidents de ses groupes régionaux exprimant au final un point de vue mitigé. Il faut dire que les avis sont partagés depuis de nombreuses années et ils se sont exprimés à ce moment-là.

La crainte majeure des bibliothécaires était qu'une loi ne fige les bibliothèques dans une définition trop restrictive et normée (liste fermée des services et des activités, mètres carrés obligatoires, uniquement des professionnels des bibliothèques). En effet, ce qui a fait notre grande force tout au long de notre courte histoire est notre capacité d'adaptation en fonction des besoins de la population, des évolutions sociales ou technologiques. Nous avons aussi été capables de répondre à de nouveaux enjeux de politiques publiques, par exemple sur l'éducation artistique et culturelle. Cette séquence interne à l'association s'est conclue par une motion tout en retenue, au congrès de 2018 où l'ABF se déclarait prête, au final, à « *soutenir l'éventualité d'une loi* ». Précisons qu'en l'absence de texte spécifique, il n'y avait cependant pas



de vide juridique car les bibliothèques étaient régies d'une part par le Code du patrimoine, le Code de l'éducation, le Code de la propriété intellectuelle (droit de prêt notamment), d'autre part par différentes lois du droit commun telles que le Code général des collectivités territoriales ou le Code des marchés publics.

Très impliquée dans le domaine culturel à Rennes et dans son mandat de sénatrice depuis 2014, Sylvie Robert s'est engagée en faveur des bibliothèques, au niveau national grâce au rapport qui lui a été commandé par le ministère de la Culture sur les horaires d'ouverture en 2015. Son rapport allait d'ailleurs bien au-delà de la commande et valorisait l'évolution de la lecture publique en France. En 2017, la sénatrice mettait alors en place des groupes de travail pour réfléchir à une loi en associant des représentants des associations professionnelles, du ministère de la Culture et des experts en fonction des sujets. La sénatrice avait pu en outre s'appuyer sur un travail de recherche commandité par le Service du livre et de la lecture, Bibliodroit² ayant pour mission de faire un état des lieux des lois s'appliquant en bibliothèques.

La loi Robert, votée en décembre 2021, est ainsi le fruit d'une longue maturation, de multiples concertations et débats tant avec les bibliothécaires que les élus ou des experts, qui s'appuie sur des éléments concrets remontés du terrain ainsi que sur une analyse juridique approfondie.

Une définition ouverte et une avancée majeure

Cette loi constitue une avancée majeure pour plusieurs raisons. Tout d'abord la loi définit les bibliothèques par les missions et non pas par des aspects normatifs. Cette approche laisse ouverte toutes les adaptations locales en fonction des moyens et des besoins du territoire : elle permettra toutes les évolutions futures en fonction des évolutions de la société ou des politiques publiques. De surcroît, cette loi a le grand mérite de rendre visible l'action des bibliothèques dans différents domaines et de les faire sortir du cliché, encore tenace, d'un local contenant des rayonnages de livres. Enfin le texte sécurise beaucoup d'éléments en matière de lecture publique, tels que la liberté inconditionnelle et la gratuité d'accès aux locaux (articles 2 et 3), le refus de toute censure dans les acquisitions (article 5), la nécessité de renouveler les collections (article 6), les ventes ou dons des documents éliminés (article 13). Et il sanctuarise l'existence des bibliothèques départementales (article 10).

Encadrer et sécuriser l'activité

Les huit premiers articles de la loi sont ainsi chargés de « Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux ». L'article 1^{er} s'ouvre sur des missions très générales et très ouvertes relevant à la fois d'une dimension culturelle et éducative mais aussi des loisirs et

du développement de la lecture³. Les différents alinéas de cet article apportent des précisions cruciales et donnent toute la profondeur à notre rôle vis-à-vis de la société :

« Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, (...) sous forme physique ou numérique ».

Le prêt d'objets qui s'est répandu ces dernières années est ainsi clairement mentionné. Pour les secteurs jeunesse, il peut s'agir des appareils racontant des histoires, de tapis d'éveil à la lecture, des petits lecteurs CD pour permettre de lire les CD accompagnant livres ou magazines.

« Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. »

Il s'agit tout à la fois de contribuer à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme ou de faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap. Mais l'importance de notre rôle de médiation est explicite et ainsi consacré. C'est-à-dire que les législateurs reconnaissent tout

le travail de médiation des bibliothécaires : pour donner le goût de lire, encourager les pratiques de lecture, de découverte musicale et cinématographique. Nous savons que ce travail est particulièrement important et développé par les collègues qui travaillent avec le jeune public.

« Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires. » Ce qui n'exclut pas d'autres types de coopération.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. »

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Contre la censure

L'article 5 conforte cet alinéa sur le pluralisme de nos actions pour indiquer que les collections doivent aussi être pluralistes et diversifiées. « Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des



© Claude Ponti pour l'ABF



connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales» et affirme le rejet de toutes formes de «censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance.»

C'est un des points fondamentaux de cette loi que de nous donner dorénavant une assise contre toutes les tentatives de pression pour orienter les acquisitions ou faire retirer des documents existants.

Les albums, les documentaires ou les romans jeunesse ont été régulièrement visés par les décideurs et différents groupes de pression. Cet article 5 donne aux bibliothécaires et aux décideurs (direction générale, direction des Affaires culturelles et élus) un argument implacable contre les prochaines velléités de lobbies divers et variés d'intervenir dans nos choix documentaires. Cet article pourra bien sûr être opposé en interne dans nos collectivités.

Cette indépendance dans le choix des collections, maintenant sanctuarisée sans ambiguïté par la loi, s'accompagne d'une obligation et d'une exigence à respecter nous-mêmes le pluralisme sans qu'un doute puisse exister dans l'esprit de nos interlocuteurs. Outre les pratiques professionnelles à réinterroger collectivement, à toutes les échelles : en équipe, lors de prochaines journées professionnelles et durant le prochain congrès ABF 2023 à Dunkerque, par exemple.

Et il ne faut pas reculer devant la nécessité de faire voter par l'assemblée délibérante «*les orientations générales de [la] politique documentaire*» (article 7). Les responsables des bibliothèques et médiathèques ont désormais l'obligation de soumettre leurs grandes orientations de politique documentaire aux conseils municipaux.

Avec cet article 7, il s'agit bien d'un texte qui n'entrera pas dans le détail de toutes les acquisitions ni

d'une injonction à soumettre chaque bon de commande, mais bien des grands axes correspondant à la fois aux besoins identifiés des habitants et au projet politique de la collectivité à laquelle la politique d'acquisition se doit de contribuer. Nous pourrions ainsi y introduire des axes pour développer le goût de lire chez les bébés, accompagner les lecteurs allophones vers l'apprentissage de la langue ou favoriser l'acceptation des différentes identités de genre.

Un autre élément encadré par la loi Robert est le renouvellement des collections et donc le désherbage. Nous savons ce point très sensible, à la fois du côté des citoyens qui ne comprennent pas toujours cette nécessité d'éliminer un objet quasiment inusable et sacré à leurs yeux, et du côté des décideurs qui peuvent y voir la dilapidation de l'argent public.

Le chapitre II de la loi intitulé «*Soutenir le développement de la lecture publique*» concerne la sanctuarisation des bibliothèques départementales et la définition de leurs missions ainsi que des dispositions sur la mise en réseau de bibliothèques dans le cadre d'intercommunalités.

Le 13^e et dernier article est à part car il concerne l'ensemble des bibliothèques y compris les bibliothèques universitaires et spécialisées, alors que la loi ne réglementait jusque-là que les bibliothèques de lecture publique. Il légalise une pratique existante de dons de documents dés herbés à des organismes qui peuvent eux-mêmes donner ou revendre. Cela concerne ainsi les entreprises d'économie solidaire telles que Ammareal et Recyclivres.

«*Rien de ce qu'elle contient n'était auparavant dans la loi !*»

Nous devons bien avoir à l'esprit que celle-ci a d'abord une visée plus incitative que coercitive car

aucune sanction n'est indiquée a priori en cas de non-respect, ni aucun décret annoncé dans ce sens. Le cas échéant, il faudra peut-être aller jusqu'au procès et obtenir une jurisprudence.

Nous en sommes encore loin et l'enjeu majeur des mois qui viennent est bien de nous emparer de cette loi, de mettre en œuvre ce qui nous concerne : à savoir faire voter les orientations d'une politique documentaire et, pour les réseaux de bibliothèques concernés, faire adopter un schéma de développement de la lecture publique. Dans une approche d'«*advocacy*», de plaidoyer, nous devons surtout la faire connaître aux décideurs ! Une partie importante de l'impact de la loi sur les bibliothèques dépend de la capacité des bibliothécaires à s'en saisir et à la faire exister.

Xavier Galaup

1. Voir les diapositives 28 à 37 du diaporama de Dominique Lahary sur le décryptage de la Loi Robert. <https://fr.slideshare.net/DominiqueLahary/dcryptage-dela-loi-robert-la-loi-des-bibliothèques> (consulté le 12/10/2022)
2. <https://biblidroit.hypotheses.org/> (consulté le 14 octobre 2022)
3. «*Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.*»

► Pour aller plus loin

Vous trouverez une analyse détaillée de la loi sur une page dédiée du site Internet de l'ABF : <https://abf.asso.fr/6/46/984/ABF/mode-d-emploi-de-la-loi-robert-sur-les-bibliotheques-territoriales> (consulté le 14 octobre 2022).